

TITRE

Délégation de pouvoirs et fonctions du
Conseil

TITLE

Delegation of Powers and Duties of
Council

POLITIQUE NO.

C/004

POLICY NO.

C/004

RÉVISIONS

REVISIONS

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

19 août 2008

EFFECTIVE DATE

August 19, 2008

S'APPLIQUE À :

Cette politique s'applique à tous les
comités du Conseil, les départements et le
personnel

APPLIES TO:

This policy applies to all committees of
council, departments and staff

SUJET

Délégation de pouvoirs et fonctions du Conseil

SUBJECT

Delegation of Powers and Duties of Council

BUT

La *Loi de 2001 sur les municipalités*, exige que les municipalités adoptent et appliquent une politique pour la délégation de pouvoirs législatifs et administratifs du Conseil. Cette politique vise à établir la portée des pouvoirs et fonctions dont le Conseil peut déléguer son autorité législative et administrative et établir les principes régissant cette délégation. Cette politique a été élaborée en vertu de la loi afin de satisfaire différents articles applicables, incluant l'article 270.

PURPOSE

The *Municipal Act, 2001*, requires that all municipalities adopt and maintain a policy with respect to the delegation of Council's legislative and administrative authority. The purpose of this policy is to set out the scope of the powers and duties which Council may delegate its legislative and administrative authority and to establish principles governing such delegation. This policy has been developed in accordance with the Act in order to comply with its other applicable sections, including section 270.

DÉFINITIONS

Pouvoirs législatifs – s'entend de toutes les situations dans lesquelles le Conseil assume des fonctions législatives ou quasi judiciaires telles que l'adoption de règlements municipaux, l'élaboration de politiques et l'exercice d'un pouvoir décisionnel.

DEFINITIONS

Legislative Powers – Includes all matters where Council acts in a legislative or quasi-judicial function including enacting by-laws, setting policies, and exercising decision-making authority.

Pouvoirs administratifs – s'entend de toutes les actions du Conseil qui sont nécessaires à l'administration municipale sans toutefois faire intervenir de pouvoir discrétionnaire.

Administrative Powers – Includes all matters required for the management of the corporation that do not involve discretionary decision-making.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil des CUPR, à titre de gouvernement municipal élu, est redevable à ses commettants à l'égard du processus décisionnel, des politiques et fonctions administratives. Les décisions du Conseil sont généralement exercées par règlement ou résolution

POLICY STATEMENT

The Council of the UCPR, as a duly elected municipal government is directly accountable to its constituents for its legislative decision making, policies, and administrative functions. Council's decisions are generally expressed by by-law or resolution of Council carried by a

adopté par un vote majoritaire. La gestion efficace de la corporation municipale et le besoin de répondre aux enjeux en temps opportun nécessitent que le Conseil confie certains pouvoirs et fonctions aux comités et au personnel tout en maintenant l'obligation de rendre compte, ce qui peut être réalisé efficacement en déléguant certaines fonctions législatives et administratives. L'autorité du Conseil sera déléguée selon l'esprit de la loi.

majority vote. The efficient management of the municipal corporation and the need to respond to issues in a timely fashion require Council to entrust certain powers and duties to committees and staff while concurrently maintaining accountability, which can be effectively accomplished through the delegation of legislative and administrative functions. Council authority will be delegated within the context set out in the Act.

EXIGENCES DE LA POLITIQUE

Le Conseil encourage la délégation de pouvoirs et fonctions afin de permettre une gestion municipale efficace et de régler en temps utile les questions qui se posent, selon les principes suivants :

1. La délégation de pouvoirs et de fonctions est adoptée par règlement.
2. Les pouvoirs et les attributions dont jouit le Conseil ne peuvent être délégués, à moins que le Conseil lui-même ne prenne expressément une décision en ce sens par règlement.
3. La délégation de pouvoirs et de fonctions peut être révoquée en tout temps et sans préavis.
4. La délégation d'un pouvoir ou d'une fonction à un membre du personnel en vertu d'un règlement signifie aussi la délégation à un membre du personnel qui aura été nommé par le délégué pour exercer ce pouvoir ou cette fonction en l'absence du délégué.
5. Conformément à l'article 4, la personne qui exerce un pouvoir qui

POLICY REQUIREMENTS

County Council supports the delegation of powers and duties to provide efficient management of Counties operations and respond to matters in a timely fashion according to the following principles:

1. All delegation of powers and duties shall be exercised by by-law.
2. Unless a power, duty or function of Council has been expressly delegated by by-law, all of the powers, duties and functions of Council remain with Council.
3. All delegation of powers and duties may be revoked at any time without notice.
4. A delegation of a power or duty under any by-law to any member of staff is also a delegation to a staff member who has been selected from time to time by the delegate to act in the capacity of the delegate in the delegate's absence.
5. Subject to Section 4, a person to whom a power, duty or function has

lui a été délégué ne doit pas déléguer ce pouvoir ou cette fonction dont elle est investie, à moins que cette sous-délégation n'ait été expressément permise.

been delegated by By-law has no authority to further delegate to another person any power, duty or function that has been delegated, unless such sub-delegation is expressly permitted.

6. En règle générale, les questions législatives pourront être déléguées par le Conseil lorsqu'elles seront d'ordre secondaire ou lorsque le Conseil aura clairement énoncé les modalités et conditions des pouvoirs à être exercés, et tenir compte des limites prévues par la loi.

6. Legislative matters may be delegated by Council where they are minor in nature or where Council has explicitly provided for the terms and conditions under which the powers shall be exercised, and must take into account the limitations set out in the Act.

7. En règle générale, les questions administratives pourront être déléguées au personnel sous réserve des conditions décrites dans la politique de délégation de pouvoirs et tenir compte des limites prévues par la loi.

7. Administrative matters may generally be delegated to staff subject to the conditions set out in the Delegation and in this Policy, and must take into account the limitations set out in the Act.

8. Le Conseil a autorisé la délégation de certains pouvoirs administratifs tels qu'énoncé dans le règlement de délégation sujet aux modalités suivantes :

8. Council has authorized the delegation of specific administrative matters as set out in the Delegation By-law subject to the terms set out therein.

La personne qui exerce un pouvoir qui lui a été délégué doit s'assurer de ce qui suit :

In exercising any delegated authority, the delegate shall ensure the following:

- toute dépense occasionnée par cette délégation a été prévue au budget de l'année en cours (ou dans le règlement de la politique d'approvisionnement);
- le délégataire ne dépasse pas l'étendue des pouvoirs dont il est investi;
- les politiques et les procédures du Conseil sont appliquées de façon équitable et uniforme;
- lorsque la nature des pouvoirs

- Any expenditure related to the matter shall have been provided for in the current year's budget (or authorized by the Purchasing by-law);
- The scope of the delegated authority shall not be exceeded by the delegate;
- The consistent and equitable application of Council policies and procedures;
- Where required by the specific

délégués l'exige, des rapports sont remis au Conseil l'informant que l'exercice du pouvoir délégué est conforme aux règles de la délégation et aux dispositions de la présente politique;

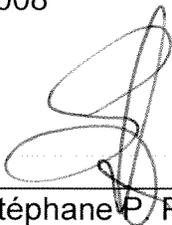
- les pratiques à l'égard de l'assurance et la gestion des risques doivent être observées.

delegated authority, reports shall be submitted to Council advising of the exercise of a delegated authority and confirming compliance with the delegated authority and this policy;

- All practices regarding insurance and risk management shall be complied with.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 19 août 2008



Stéphane P. Parisien
Directeur général et Secrétaire
Chief Administrative Officer and Clerk

EFFECTIVE DATE

This policy comes into effect on August 19, 2008